



DCM2024/0222-02

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-deux février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Armel GOURVIL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

Procuration : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2024

Etaient présents : Armel GOURVIL, Thomas PLUVINAGE, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Sylvie BOTTA-LE ROY, Jean-Yves TREBAOL, Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Yann LE GALL, Raymond LE GOUËFF, Gérald TASSET, Eléonore KERMARREC, Aurélie STEPHAN, Catherine PREMEL-CABIC, Christine BUGNY-BRAILLY, Elise CADOUR, Chantal VAUTRIN ;

Absente excusée et représentée : Anne-Lise GOURIOU (pouvoir à Thomas PLUVINAGE) ;

Absente excusée : Myriam BOUGARAN,

A été élu secrétaire de séance : Chantal VAUTRIN.

OBJET : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur Maurice JOLY

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée à l'échelle de la Métropole auprès des grands opérateurs et de la CCIMBO ;

Vu la consultation publique de la population de BOHARS entre le 30 janvier et le 15 février 2024 ;

Considérant que la définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal ;

Considérant que pour les porteurs de projet, le zonage donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé au sein de ces zones a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers ;

Monsieur Maurice JOLY expose au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de cette loi dispose que les communes sont invitées à définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Par leurs compétences directes, les intercommunalités et les communes peuvent en effet agir pour le développement des énergies renouvelables, de chaleur et froid de récupération, ainsi que pour l'évolution des réseaux énergétiques.

Depuis la rentrée de septembre 2023, la co-construction avec les collectivités est mise en œuvre systématiquement pour les objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, etc.) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir. Ce travail doit permettre de réunir les moyens financiers et d'ingénierie adaptés aux enjeux et capacités des territoires.

Les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable ;
- Ensuite, parce que le **Gouvernement mettra en place des avantages administratifs et financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones**. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront dans un deuxième temps inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure dite de modification simplifiée.

Un référent préfectoral nommé dans chaque département présentera les zones d'accélération lors d'une Conférence Départementale. Il transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

L'avis du CRE sera ensuite transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux hypothèses sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du Conseil Municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de

chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Par lettre, en date du 23 novembre dernier, le Sous-préfet du Finistère, désigné référent pour le développement des énergies renouvelables, a informé les maires du Département que l'objectif d'intégration de ZAEnR dans l'outil cartographique déployé par l'IGN est fixé à fin mars 2024. Cette échéance marquera l'étape qui doit permettre d'enclencher la consultation du Comité Régional de l'Energie (CRE).

Par cette lettre en date du 23 novembre, le Sous-préfet attire l'attention des maires sur la nécessaire approche pragmatique et hiérarchisée qu'il convient d'adopter lors de l'identification des ZAEnR, en fonction des particularités de chaque commune.

S'agissant des zones agricoles, un document cadre est en cours d'élaboration avec la Chambre d'Agriculture et soumis à l'avis de la CDPENAF. Dans l'attente d'éléments de cadrage plus précis, le Sous-préfet invite les maires à ne considérer que les zones artificialisées ou soumises à des contraintes d'usage compte tenu des anciennes activités qui y sont exercées. De la même façon, il n'y a pas lieu de définir de ZAEnR spécifique à l'agrivoltaïsme.

Définition des Zones D'accélération des Energies Renouvelables pour BOHARS :

Depuis l'automne dernier, un travail a été mené avec Brest Métropole pour accompagner les communes membres de l'EPCI à définir les zones à proposer. En parallèle, une concertation a été menée à l'échelle du territoire Métropolitain auprès des grands opérateurs (publics et privés), et de la CCIMBO.

A l'issue de ce travail et de cette concertation, les filières retenues sont le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking, et le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire de BOHARS.

Ces filières ont été retenues en fonction des caractéristiques géographiques et urbanistiques du territoire communal. Ont ainsi été exclus, notamment, l'éolien et l'hydroélectricité.

Les zones repérées pour BOHARS, et matérialisées sur la carte jointe au présent projet de délibération sont les suivantes :

- Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking sur les parkings supérieurs à 1 500 m² (4).
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal (solaire diffus).
- CHRU
- Station Eau du Ponant (Kerleguer)

D'éventuelles zones supplémentaires pourront être ajoutées et délibérées dans un second temps.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

➤ **D'EMETTRE** un avis favorable aux ZAENR telles que proposées ci-dessus en validant la première proposition de zonage pour :

- Le solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières de parking sur les parkings supérieurs à 1 500 m² (4).

- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble du territoire communal (solaire diffus).
- CHRU
- Station Eau du Ponant (Kerleguer)

La présente délibération et son annexe seront transmises au Sous-préfet désigné Référent Préfectoral.

Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait en mairie, le 23 février 2024

Le Secrétaire de séance,
Chantal VAUTRIN

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Armel GOURVIL

